

**Cour constitutionnelle**  
**Rapport d'activité 2021**



## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>RAPPORT STATISTIQUE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>OBSERVATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT ROGER LINDEN .....</b>	<b>7</b>

# I. Rapport statistique de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une **question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif**. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

*Tableau 1 : Etat des affaires de la Cour constitutionnelle*

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2017	4	7	5	6
2018	6	10	11	5
2019	5	8	8	5
2020	5	11	8	8
2021	8	5	12 <sup>1</sup>	1

Les **arrêts de la Cour constitutionnelle** sont publiés au **Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

---

<sup>1</sup> Un arrêt rendu relatif à deux renvois préjudiciels.

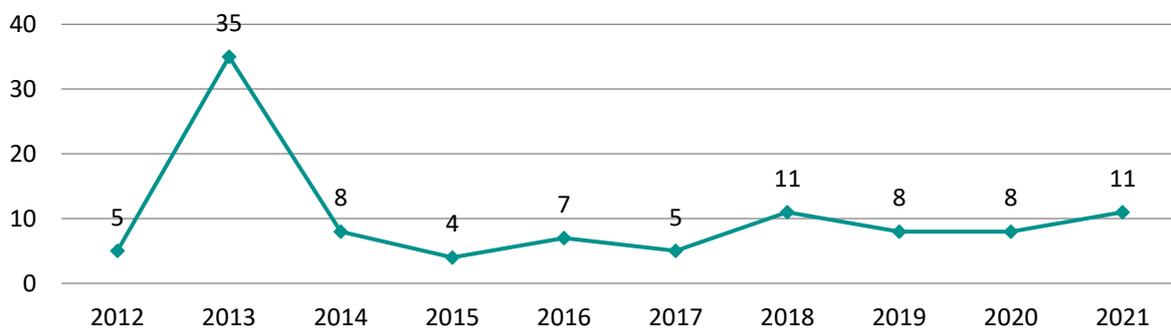
**Tableau 2 : Nombre de dossiers de la Cour constitutionnelle par provenance de l'affaire**

<b>Provenance</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Chambre de l'application des peines</b>	0	1	0	0	0
<b>Conseil arbitral de la sécurité sociale</b>	0	0	0	1	0
<b>Conseil supérieur de la sécurité sociale</b>	4	0	1	1	1
<b>Cour administrative</b>	0	1	1	0	0
<b>Cour d'appel</b>	0	2	1	1	0
<b>Cour de cassation</b>	0	2	0	0	0
<b>Tribunal administratif</b>	3		3	6	3
<b>Tribunal d'arrondissement</b>	0	3	2	1	1
<b>Justice de paix Luxembourg</b>	0	1	0	1	0
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>5</b>

**Tableau 3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle par type de décision rendue**

Type de décision	2017	2018	2019	2020	2021
Conforme à la Constitution	3	4	1	7	4
Non conforme à la Constitution	2	5	4	0	4
Irrecevable	0	1	2	1	1
Autre <sup>2</sup>	0	1	1	0	2
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>11</b>

**Figure 1 : Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle<sup>3</sup>**



<sup>2</sup> P.ex. la question préjudicielle ne se pose pas, surseoir à statuer, pas de problème de constitutionnalité, dépourvue de pertinence, etc.

<sup>3</sup> En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.

## **II. Observations de Monsieur le Président Roger Linden**

Tel qu'il ressort du tableau contenant l'historique des affaires, la Cour constitutionnelle a prononcé onze arrêts en 2021. L'affaire en suspens au 31 décembre 2021 a été prononcée le 4 février 2022.

La loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle a été modifiée par la loi du 6 décembre 2019 et par celle du 15 mai 2020.

L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que les neuf membres effectifs de la Cour constitutionnelle sont nommés par l'assemblée conjointe de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. La loi n'a pas fixé le nombre des conseillers issus de la magistrature judiciaire et administrative, sauf à avoir retenu que le président de la Cour supérieure de justice est d'office le président de la Cour constitutionnelle et que le président de la Cour administrative en est d'office le vice-président et que les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang en sont également membres de droit. Un arrangement arrêté entre les ordres respectifs prévoit que les cinq conseillers restants relèvent, pour quatre d'entre eux, de l'ordre judiciaire et, pour le cinquième, de l'ordre administratif.

La loi du 6 décembre 2019 a doté la Cour constitutionnelle de sept magistrats suppléants. La création de sept postes de conseillers suppléants s'explique par le fait qu'il s'est avéré inutile d'envisager un nombre plus important, étant donné qu'aucun cas de figure ne saurait se présenter où l'intégralité des membres effectifs de la Cour constitutionnelle se trouverait empêchée de siéger.

La Cour constitutionnelle siège, en principe, en formation de cinq magistrats, sa composition pour chaque affaire étant fixée par le président qui tient compte de la matière à traiter et de la nécessaire rotation à appliquer entre les conseillers. Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle siègent par principe dans toutes les affaires, sauf empêchement légitime, pour assurer une continuité dans les décisions à rendre. Cette faculté leur est expressément réservée par la loi modifiée de 1997. La Cour constitutionnelle a siégé durant les exercices 2020 et 2021 à deux reprises en formation plénière, la Cour constitutionnelle ayant, à l'occasion, été composée de magistrats effectifs et suppléants.

La loi du 15 mai 2020 a inséré à l'article 95<sup>ter</sup> un alinéa 6 de la teneur suivante : « *Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.* ».

La Cour constitutionnelle a appliqué cette disposition nouvelle dans un arrêt rendu au cours de l'année écoulée. Elle a accordé au législateur un délai de deux ans pour se conformer à l'arrêt.

Il était prévu de longue date dans le cadre des projets de loi portant création du Conseil national de la justice et sur le statut des magistrats que le Parquet général officierait à l'avenir en qualité d'*amicus curiae* également auprès de la Cour constitutionnelle. L'accord politique sous-tendant cette nouveauté n'existe néanmoins plus actuellement. La Cour constitutionnelle qui a salué cette intervention du ministère public dans la procédure préjudicielle qui aurait incontestablement contribué à enrichir l'échange des arguments juridiques à toiser ne peut que regretter cette volte-face.